



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTÉ n°19 - 2183 SPCSJ

**Mettant en demeure Madame SERY marguerite Linne de faire cesser un danger imminent
pour la sécurité des occupants d'un immeuble d'habitation
édifié sur la parcelle cadastrée AI 937
au 64 bis chemin des Franciséas
sur le territoire de la commune de PETITE-ILE**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51;

VU le rapport du Consuel référencé n° RU191800020 en date du 02/05/2019 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 04/04/2019, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au 64 bis chemin des Franciséas à PETITE-ILE ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un danger pour la sécurité des occupants, notamment au regard du défaut de protection contre les contacts directs : présence d'appareillages cassés, mal fixés, et de conducteurs non protégés ; du défaut de protection contre les contacts indirects (absence de liaison équipotentielle principale dans la salle d'eau) ; de l'absence de dispositif de coupure d'urgence au sein du logement ; de la présence d'un disjoncteur de calibre de protection inadapté contre les surintensités.

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame SERY Marguerite Linne, propriétaire du logement adressé au 64bis chemin des Franciséas à PETITE-ILE parcelle cadastrale AI 937, domiciliée au 64 chemin des Franciséas à PETITE-ILE, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder, dans un délai **d'un mois**, aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement, suivant les recommandations du rapport du Consuel référencé n° RU191800020 en date du 02/05/2019.

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par un professionnel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement est occupé par la famille PERSEE Corinne (1 adulte et 2 enfants).

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressée, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé -EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécurrs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et transmis au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au Président du Conseil Départemental de La Réunion, et aux occupants.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de PETITE-ILE en vue de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 : Le Maire de PETITE-ILE, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Prefet de SAINT-PIERRE, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 11 JUIN 2019

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe~~

Isabelle REBATTU